

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

DEFINITION

Selon l'article L5213-1 du code du travail « est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par la suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

Elle a son intérêt si la personne est en formation en alternance, en recherche d'emploi ou en emploi ou souhaite s'y orienter.

Elle est attribuée pour une durée de 1 à 10 ans (voir sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable).

Le renouvellement n'est pas automatique.

Elle reste la « propriété » de la personne, qui peut ou non la présenter à son employeur, par contre il lui est fortement indiqué de la mentionner au médecin du travail.

Elle ne peut être divulguée à un employeur sans l'accord de l'intéressé.

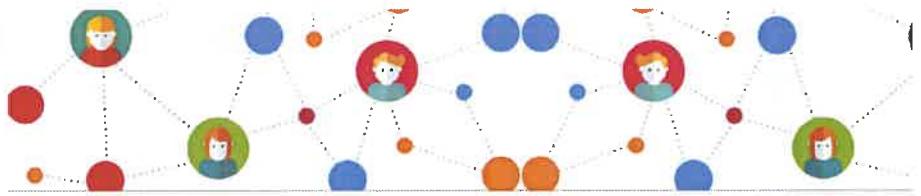
EVALUATION DE LA RQTH

Elle est fondée :

1. d'une part, sur l'existence d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ;
2. d'autre part, sur les retentissements éventuels de cette altération, sur les capacités de la personne à obtenir ou conserver son emploi. Cette évaluation prendra en considération, non seulement les données médicales, mais également les possibilités d'emploi et la nature du poste de travail, s'il s'agit d'un salarié.

Fiche technique produite dans le cadre de la rencontre d'interconnaissance Education Nationale/partenaires Emploi-Handicap (Eure-et-Loir)

Vous pouvez retrouver l'ensemble des fiches techniques en ligne :
https://www.ac-orleans-tours.fr/dsden28/circ_chartres_ash/



LES EFFETS DE LA DECISION DE LA RQTH

Cette décision ouvre droit à des avantages spécifiques, tant pour le travailleur handicapé lui-même, que pour l'entreprise qui l'emploie :

- Accéder à des stages de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle ;
- Bénéficier du soutien du réseau de placement spécialisé de Cap-Emploi dans le cadre d'un accompagnement vers l'emploi, d'une évolution professionnelle ou d'un maintien en emploi ;
- Bénéficier d'aides proposées par l'AGEFIPH ou le FIPHFP ;
- Bénéficier de certaines mesures spécifiques : aménagement de son poste de travail, aménagement d'horaires, durée du préavis légal doublé en cas de licenciement (avec un maximum de 3 mois) ;
- Accéder à la fonction publique par concours aménagé ou par recrutement contractuel spécifique ;
- Bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.



Qui contacter ?

Le référent insertion professionnelle de la MDA

Maison Départementale de l'Autonomie

57 Bis Rue du Dr Maunoury

28000 CHARTRES

☎ 02.37.33.46.46

contact@mda28.fr



Pour aller plus loin...

Cap-emploi

12 Rue de Varize

28000 CHARTRES

☎ 02.37.88.32.32

contact@capemploi28.com